



DEPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE  
Ville de Fontenay-sous-Bois

Réf.

Année

N°

**ARRETE TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT**

DGSTU/SMGAEP/NBR/SL

2025

918

**OBJET : DEMENAGEMENT –**

## **AU-VIS-A-VIS DU N° 2 BIS RUE DES BELLES VUES**

**Le Maire de Fontenay-sous-Bois,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-24, L.2131-1, L.2131-2, L.2131-3, L.2213 et suivants,

**VU** le Code de la Sécurité Intérieure et notamment son article L511-1,

**VU** le Code de la Route, notamment l'article R.417-10, et les décrets subséquents,

**VU** l'ordonnance générale de police du 1<sup>er</sup> juin 1969 réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le département du Val-de-Marne,

**VU** le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L115-1, L116-2,

**VU** le Règlement de Voirie de la Ville de Fontenay-sous-Bois,

**VU** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I – 8<sup>ème</sup> partie – signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

**CONSIDÉRANT** la demande formulée par Monsieur Denis MONTFLEUR, demeurant 2 bis rue des Belles Vues – 94120 Fontenay-sous-Bois, de procéder à un déménagement,

**CONSIDÉRANT** que pour permettre le stationnement du (des) véhicules lié(s) au déménagement, dans des conditions de sécurité satisfaisantes, il y a lieu de réglementer le stationnement.

## **ARRÊTE**

**Article 1 :** Afin de permettre le stationnement d'un ou plusieurs véhicule(s) lié(s) à un déménagement sur 15 ml **exclusivement sur les places de stationnement matérialisées**

**le 11 décembre 2025**

**au-vis-à-vis du n° 2 bis rue des Belles Vues**

- Le stationnement sera considéré comme gênant, au sens de l'article R 417-10 du Code de la route, en fonction de la signalisation mise en place.

**Article 2 :** Le demandeur devra se conformer aux règles du code de la route et s'assurer du libre cheminement et de la sécurité des usagers des espaces réservés aux piétons. Toutes dispositions seront prises pour assurer leur sécurité.

**Article 3 :** Sous réserve de disponibilité, la mise en place et la récupération de la signalisation conforme à la réglementation en vigueur sont à la charge des Services Techniques Municipaux. Cet arrêté sera affiché 48 heures avant la date d'intervention par les Services Techniques Municipaux et retiré dès son achèvement. Le maintien de la signalisation, son démontage et son stockage en toute sécurité pour les usagers du domaine public, en fin d'intervention, seront assurés par le demandeur.

La perte ou la dégradation des signalisations mises en place sera facturée au demandeur en valeur neuf et fera l'objet d'un titre de recette auprès du comptable public.

Le demandeur se réservera le droit de faire intervenir la Police Municipale du lundi au vendredi de 8 heures à 16 heures 45, le samedi de 12 heures à 20 heures 45 et le dimanche de 4 heures à 13 heures au 01.71.33.52.54 ou la Police Nationale au 01.48.75.82.00 pour procéder à l'enlèvement de tout véhicule en infraction du présent arrêté dans les conditions prévues aux articles L.325-1 et L.325-2 du code de la route.

**Article 4 :** En cas d'impossibilité de fourniture et de mise en œuvre de la signalisation réglementaire par les services municipaux, les dispositions de l'article précédent sont à la charge et assurées par le demandeur.

**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 6 :** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police, Madame la Directrice Générale des Services Techniques et de l'Urbanisme, Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

**Article 7 :** Le présent arrêté est susceptible de recours gracieux auprès de l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun dans les deux mois de sa publication.

Fait à Fontenay-sous-Bois, le

04 DEC. 2025

Claude MALLERIN  
Conseiller Municipal délégué à la Voirie  
Syndic



Certifié exécutoire

Claude MALLERIN  
Conseiller Municipal délégué à la Voirie  
Syndic



Affiché le : .....

04 DEC. 2025



DEPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE  
Ville de Fontenay-sous-Bois

**ARRETE TEMPORAIRE DE CIRCULATION  
ET/OU LE STATIONNEMENT**

Réf.	Année	N°
DGSTU/SMGAEP/NBR/SL	2025	920

OBJET : LIVRAISON – ESPLANADE LOUIS BAYEURTE

**Le Maire de Fontenay-sous-Bois,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-24, L.2131-1, L.2131-2, L.2131-3, L.2213 et suivants,

**VU** le Code de la Route, notamment l'article R.417-10, et les décrets subséquents,

**VU** l'ordonnance générale de police du 1<sup>er</sup> juin 1969 réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le département du Val-de-Marne,

**VU** le Code de la Voirie Routière,

**VU** le Règlement de Voirie de la Ville de Fontenay-sous-Bois,

**VU** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

**CONSIDÉRANT** la demande formulée par Comité des Œuvres Sociales (COS), sise, 40 rue de Rosny - 94120 Fontenay-sous-Bois, de de réceptionner la livraison liée à Noël, rue Guérin Leroux,

**CONSIDÉRANT** que pour permettre le stationnement des véhicules liés à cette livraison, dans des conditions de sécurité satisfaisantes, il y a lieu de réglementer le stationnement, rue Guérin Leroux,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Afin de permettre le stationnement des véhicules liés à la livraison de Noël du COS,

**le 10 décembre 2025 : de 6 heures 00 à 11 heures 00**

**rue Guérin Leroux** au droit de L'esplanade Louis Bayeurte

- Le stationnement sera considéré comme gênant, au sens de l'article R 417-10 du Code de la route, en fonction de la signalisation mise en place.
- La circulation des piétons sera maintenue. Toutes dispositions seront prises pour assurer leur sécurité.

**Article 2 :** La mise en place et l'entretien de la signalisation conforme à la réglementation en vigueur seront à la charge des services techniques municipaux. Cet arrêté sera affiché 48 heures avant la date de la livraison et retiré dès son achèvement.

- Article 3 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.
- Article 4 :** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police, Madame la Directrice Générale des Services Techniques et de l'Urbanisme, Monsieur le Chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.
- Article 5 :** Le présent arrêté est susceptible de recours gracieux auprès de l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun dans les deux mois de sa publication.

04 DEC. 2025

Fait à Fontenay-sous-Bois, le

Claude MALLERIN  
Conseiller Municipal délégué à la voirie  
Syndic



---

Certifié exécutoire

Claude MALLERIN  
Conseiller Municipal délégué à la voirie  
Syndic



04 DEC. 2025

Affiché le : .....

---



DEPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE  
Ville de Fontenay-sous-Bois

**ARRETE TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET/OU STATIONNEMENT**

Réf.	Année	N°
DGSTU/SMGAEP/NBR/SL	2025	921

**Objet : « MARCHE DE NOËL 2025 » - RUE NOTRE DAME – BOULEVARD ANDRE BASSEE – RUE MAUCONSEIL**

**Le Maire de Fontenay-sous-Bois,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-24, L.2131-1, L.2131-2, L.2131-3, L.2213 et suivants,

**VU** le Code de la Route, notamment l'article R.417-10, et les décrets subséquents,

**VU** l'ordonnance générale de police du 1<sup>er</sup> juin 1969 réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le département du Val-de-Marne,

**VU** le Code de la Voirie Routière,

**VU** le Règlement de Voirie de la Ville de Fontenay-sous-Bois,

**VU** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

**CONSIDERANT** que la ville de Fontenay-sous-Bois organise le « Marché de Noël 2025 », dans le quartier de Fontenay-Village,

**CONSIDERANT** que pour permettre le bon déroulement de cet événement dans des conditions de sécurité satisfaisantes, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, rue Notre Dame, Boulevard André Bassée et rue Mauconseil.

## **ARRÊTE**

**Article 1 :** Afin de procéder à l'installation du « Marché de Noël 2025 »,

**À compter du mardi 9 décembre 2025 à 8 heures 00  
et ce jusqu'au lundi 15 décembre 2025 à 12 heures 00**

**rue Notre Dame :** dans sa partie comprise entre la rue Mauconseil et la rue Mot

Les dispositions suivantes sont applicables,

- Le stationnement sera considéré comme gênant au sens de l'article R 417-10 et 417-11 du Code de la Route, de part et d'autre de la voie selon la signalisation mise en place,
- la circulation sera interdite sauf pour les exposants du marché de Noël,
- une déviation sera mise en place et s'effectuera par la rue Mauconseil,
- la ligne de bus 124 sera déviée par la rue Mauconseil, rue Dalayrac, rue Emile Roux et Boulevard de Vincennes. L'arrêt « Maurice Couderchet » est reporté rue Mauconseil

**boulevard André Bassée :**

- Le stationnement sera considéré comme gênant au sens de l'article R 417-10 et 417-11 du Code de la Route, selon la signalisation mise en place,
- La circulation automobile sera interdite

**A compter du vendredi 12 décembre 2025  
et ce jusqu'au dimanche 14 décembre 2025**

**rue de l'ancienne Mairie : au droit de l'ancienne Mairie**

- Le stationnement sera considéré comme gênant au sens de l'article R 417-10 du Code de la Route, sur 20 ml, soit 4 places de stationnement, selon la signalisation mise en place.

**Les samedi 13 décembre 2025 et le dimanche 14 décembre 2025**

**rue Mauconseil** : Habituellement fermée à la circulation les week-end et jours fériés, la rue Mauconseil sera ouvert à la circulation.

La circulation des piétons sera maintenue. Toutes dispositions seront prises pour assurer leur sécurité

**Article 2 :** La mise en place et l'entretien de la signalisation conforme à la réglementation en vigueur seront à la charge des Services Techniques Municipaux. Cet arrêté sera affiché 48 heures avant la date de l'évènement et retiré dès son achèvement.

**Article 3 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4 :** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police, Madame la Directrice Générale des Services Techniques et de l'Urbanisme, Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

**Article 5 :** Le présent arrêté est susceptible de recours gracieux auprès de l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun dans les deux mois de sa publication.

Fait à Fontenay-sous-Bois, le

**04 DEC. 2025**

Claude Mallerin  
Conseiller Municipal Délégué à la voirie,  
Syndic



Certifié exécutoire

**04 DEC. 2025**

Affiché le : .....

Claude Mallerin  
Conseiller Municipal Délégué à la voirie,  
Syndic





DEPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE  
Ville de Fontenay-sous-Bois

Réf.	Année	N°
DGSTU/SMGAEP/NBR/SL	2025	922

**ARRETE TEMPORAIRE DE CIRCULATION  
ET/OU DE STATIONNEMENT**

**OBJET : INTERVENTIONS DE TAILLE ARCHITECTURE – BOULEVARD ANDRE BASSEE**

**Le Maire de Fontenay-sous-Bois,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-24, L.2131-1, L.2131-2, L.2131-3, L.2213 et suivants,

**VU** le Code de la Sécurité Intérieure et notamment son article L511-1,

**VU** le Code de la Route, notamment l'article R.417-10, et les décrets subséquents,

**VU** l'ordonnance générale de police du 1<sup>er</sup> juin 1969 réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le département du Val-de-Marne,

**VU** le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L115-1, L116-2,

**VU** le Règlement de Voirie de la Ville de Fontenay-sous-Bois,

**VU** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I – 8<sup>ème</sup> partie – signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

**CONSIDÉRANT** que le service Jardins et Biodiversité, doit entreprendre des interventions de taille architecturé, boulevard André Bassée,

**CONSIDERANT** que pour permettre la réalisation de ces interventions dans des conditions de sécurité satisfaisantes, il y a lieu de réglementer le stationnement, boulevard André Bassée,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Afin de permettre des interventions de taille architecturé dans des conditions de sécurité satisfaisantes

**Du 8 décembre au 11 décembre 2025**

**boulevard André Bassée**

- Le stationnement sera considéré comme gênant, au sens de l'article R 417-10 et 417- 11 du Code de la Route, sur 110 ml, soit 22 places de stationnement, en fonction de la signalisation mise en place.
- Toutes les dispositions seront prises afin d'assurer la circulation des piétons en toute sécurité.
- Le service Jardins et Biodiversité devra veiller à maintenir un accès sécurisé aux entrées d'immeubles, commerces et équipements publics situés à proximité immédiate des interventions.

**Article 2 :** La mise en place et l'entretien de la signalisation conforme à la réglementation en vigueur seront à la charge du service Jardins et Biodiversité, sous le contrôle des services techniques municipaux. Cet arrêté sera affiché 48 heures avant la date d'intervention et retiré dès son achèvement.

**Article 3 :** **Propreté des aménagements et de ses abords**

Le parfait état de propreté des aménagements et de ses abords sera assuré par le titulaire de l'autorisation.

**Article 4 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5 :** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police, Madame la Directrice des Services Techniques et de l'Urbanisme, Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

**Article 6 :** Le présent arrêté est susceptible de recours gracieux auprès de l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun dans les deux mois de sa publication.

04 DEC. 2025

Fait à Fontenay-sous-Bois, le

Claude MALLERIN  
Conseiller Municipal délégué à la Voirie  
Syndic




---

Certifié exécutoire

Claude MALLERIN  
Conseiller Municipal délégué à la Voirie  
Syndic



04 DEC. 2025

Affiché le : .....



DEPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE  
Ville de Fontenay-sous-Bois

**ARRETE TEMPORAIRE DE CIRCULATION  
ET/OU DE STATIONNEMENT**

Réf.	Année	N°
DGSTU/SMGAEP/NBR/SL	2025	923

**OBJET : INTERVENTIONS DE TAILLE ARCHITECTURE – RUE JULES FERRY**

**Le Maire de Fontenay-sous-Bois,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-24, L.2131-1, L.2131-2, L.2131-3, L.2213 et suivants,

VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment son article L511-1,

VU le Code de la Route, notamment l'article R.417-10, et les décrets subséquents,

VU l'ordonnance générale de police du 1<sup>er</sup> juin 1969 réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le département du Val-de-Marne,

VU le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L115-1, L116-2,

VU le Règlement de Voirie de la Ville de Fontenay-sous-Bois,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I – 8<sup>ème</sup> partie – signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

**CONSIDÉRANT** que le service Jardins et Biodiversité, doit entreprendre des interventions de taille architecturé, rue Jules Ferry,

**CONSIDÉRANT** que pour permettre la réalisation de ces interventions dans des conditions de sécurité satisfaisantes, il y a lieu de réglementer le stationnement, rue Jules Ferry,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Afin de permettre des interventions de taille architecturé dans des conditions de sécurité satisfaisantes

**Du 9 décembre au 11 décembre 2025**

**rue Jules Ferry :** côté impair

- Le stationnement sera considéré comme gênant, au sens de l'article R 417-10 et 417- 11 du Code de la Route, sur 115 ml, soit 23 places de stationnement, en fonction de la signalisation mise en place.
- Toutes les dispositions seront prises afin d'assurer la circulation des piétons en toute sécurité.
- Le service Jardins et Biodiversité devra veiller à maintenir un accès sécurisé aux entrées d'immeubles, commerces et équipements publics situés à proximité immédiate des interventions.

**Article 2 :** La mise en place et l'entretien de la signalisation conforme à la réglementation en vigueur seront à la charge du service Jardins et Biodiversité, sous le contrôle des services techniques municipaux. Cet arrêté sera affiché 48 heures avant la date d'intervention et retiré dès son achèvement.

**Article 3 : Propreté des aménagements et de ses abords**

Le parfait état de propreté des aménagements et de ses abords sera assuré par le titulaire de l'autorisation.

**Article 4 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5 :** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police, Madame la Directrice des Services Techniques et de l'Urbanisme, Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

**Article 6 :** Le présent arrêté est susceptible de recours gracieux auprès de l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun dans les deux mois de sa publication.

Fait à Fontenay-sous-Bois, le

04 DEC. 2025

Claude MALLERIN  
Conseiller Municipal délégué à la Voirie  
Syndic



Claude MALLERIN  
Conseiller Municipal délégué à la Voirie  
Syndic



Certifié exécutoire

04 DEC. 2025

Affiché le : .....



DEPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE  
Ville de Fontenay-sous-Bois

Réf.	Année	N°
DGSTU/SMGAEP/NBR/SL	2025	924

**ARRETE TEMPORAIRE DE CIRCULATION  
ET/OU DE STATIONNEMENT**

**OBJET : INTERVENTIONS DE TAILLE ARCHITECTURE – AVENUE RABELAIS**

**Le Maire de Fontenay-sous-Bois,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-24, L.2131-1, L.2131-2, L.2131-3, L.2213 et suivants,

**VU** le Code de la Sécurité Intérieure et notamment son article L511-1,

**VU** le Code de la Route, notamment l'article R.417-10, et les décrets subséquents,

**VU** l'ordonnance générale de police du 1<sup>er</sup> juin 1969 réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le département du Val-de-Marne,

**VU** le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L115-1, L116-2,

**VU** le Règlement de Voirie de la Ville de Fontenay-sous-Bois,

**VU** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I – 8<sup>ème</sup> partie – signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

**CONSIDÉRANT** que le service Jardins et Biodiversité, doit entreprendre des interventions de taille architecturé, avenue Rabelais,

**CONSIDÉRANT** que pour permettre la réalisation de ces interventions dans des conditions de sécurité satisfaisantes, il y a lieu de réglementer le stationnement, avenue Rabelais,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Afin de permettre des interventions de taille architecturé dans des conditions de sécurité satisfaisantes

**Du 9 décembre au 11 décembre 2025**

**avenue Rabelais** : côté impair du n° 1 au n° 17

- Le stationnement sera considéré comme gênant, au sens de l'article R 417-10 et 417- 11 du Code de la Route, sur 65 ml, soit 13 places de stationnement, en fonction de la signalisation mise en place.
- Toutes les dispositions seront prises afin d'assurer la circulation des piétons en toute sécurité.
- Le service Jardins et Biodiversité devra veiller à maintenir un accès sécurisé aux entrées d'immeubles, commerces et équipements publics situés à proximité immédiate des interventions.

**Article 2 :** La mise en place et l'entretien de la signalisation conforme à la réglementation en vigueur seront à la charge du service Jardins et Biodiversité, sous le contrôle des services techniques municipaux. Cet arrêté sera affiché 48 heures avant la date d'intervention et retiré dès son achèvement.

**Article 3 : Propreté des aménagements et de ses abords**

Le parfait état de propreté des aménagements et de ses abords sera assuré par le titulaire de l'autorisation.

**Article 4 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5 :** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police, Madame la Directrice des Services Techniques et de l'Urbanisme, Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

**Article 6 :** Le présent arrêté est susceptible de recours gracieux auprès de l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun dans les deux mois de sa publication.

04 DEC. 2025

Fait à Fontenay-sous-Bois, le

Claude MALLERIN  
Conseiller Municipal délégué à la Voirie  
Syndic



---

Certifié exécutoire

Claude MALLERIN  
Conseiller Municipal délégué à la Voirie  
Syndic



04 DEC. 2025

Affiché le : .....

---